

# Le Pays de La Meije

## Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples La Grave et Villar D'Arène

### PROCES VERBAL CONSEIL SYNDICAL DU 21 DECEMBRE 2022

**Présents** : Olivier FONS, Jean-Pierre PIC, Stéphane FERRIER, Michel GONNET, Philippe SIONNET, David LE GUEN, Elodie LEFEBVRE, Roland JACOB, Béatrice ALBERT, Valérie BUCH

**Absents** : Alain FAUST, Sylvie MATHON

**Secrétaire de séance** : Philippe SIONNET

Approbation du précédent compte rendu.

Monsieur le Président sollicite la tenue du Conseil Syndical à huis clos. Accord des membres du conseil.

#### ENGAGEMENTS MAISON DE SANTÉ

Monsieur le Président expose aux membres du conseil que suite à la prise de compétence de la maison de santé par le SIVOM (modification des statuts arrêté préfectoral 05.2022.11.10.00002 du 10/11/2022), et afin de pérenniser l'offre de santé sur le territoire de La Grave et Villar d'Arène, il convient que le SIVOM se positionne sur les points suivants :

- La reprise du bâtiment
- Les conditions d'accueil du médecin : loyer, frais de fonctionnement, équipements, travaux...

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, prend les décisions suivantes :

1°) Bâtiment : reprise de l'emprunt par le SIVOM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (propriété : commune de Villar d'Arène)

2°) Conditions d'accueil du médecin :

- Locaux :  
Gratuité du loyer pour 10 ans avec une clause de revoyure dans le courant de la 5<sup>ème</sup> année.  
Frais de fonctionnement à la charge des occupants.
- Radiologie/Échographie : investissements en matériels et travaux de protection (plombage) à la charge du SIVOM
- Travaux : cloisonnement d'une pièce pour faire un espace brancard, à la charge du SIVOM.
- Petit matériel/informatique : acquisition à la charge des occupants.
- Logement pour le médecin remplaçant situé au 1<sup>er</sup> étage du cabinet médical : gratuité du loyer pour 10 ans avec une clause de revoyure dans le courant de la 5<sup>ème</sup> année.

Une convention en ce sens sera proposée au médecin.

#### DECISION MODIFICATIVE : Charges de personnel

#### COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
012 / 6454	Cotisations à l'URSSAF	7 900,00	
	<b>Total</b>	7 900,00	

#### COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
70 / 70382	Redevance ski de fond	5 000,00	
70 / 7067	Redevances et droits des services périscolaires	2 900,00	
	<b>Total</b>	7 900,00	

Approbation à l'unanimité.

## **RÈGLEMENT DE SERVICE REDEVANCES SKI DE FOND**

---

Monsieur le Président propose aux membres du conseil un règlement de service concernant la vente des redevances d'accès au domaine nordique de Pays de la Meije.

Ce règlement a pour objet de définir les relations entre l'exploitant du service (que sa gestion soit déléguée ou assurée en régie) et les usagers de celui-ci. Il définit, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des usagers.

### **ARTICLE 1. GENERALITES**

---

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des redevances nordiques vendues sur le domaine.

Il est applicable et valable exclusivement sur la saison d'hiver du 15 novembre au 31 mars.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des « Redevance d'accès » et le cas échéant des supports proposés et de sélectionner le plus adapté.

Le Gestionnaire local ou l'Association de Massif ne peuvent être tenus pour responsables du choix de l'Usager.

POUR LE CAS DES SUPPORT MAINS-LIBRES :

« La Redevance d'accès est délivrée sur un support mentionnant son numéro dit « numéro de ski-carte ». Le support peut être numérique (QR code sur smartphone ou application) ou physique (QR Code, Carte RFID) et ré-encodable.

Le forfait est composé d'un support sur lequel est encodé la « Redevance d'accès », et d'un justificatif de vente.

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire local en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

### **ARTICLE 2. LES SUPPORTS DES REDEVANCE D'ACCÈS**

---

En fonction du type de Redevance d'accès concernée, cette dernière est délivrée :

- soit sur un support « code-barres ou QR code »
- soit sur une « carte à puce (RFID) non rechargeable »
- sur une carte à puce (RFID) rechargeable ;
- soit sur support papier

Le support « RFID » incorpore une puce sur laquelle est encodé la Redevance d'accès permettant l'accès à l'un des domaines nordiques visés ci-avant.

L'ensemble de ces supports sont délivrés moyennant le versement du montant indiqué dans la grille tarifaire.

### **ARTICLE 3. LA PHOTOGRAPHIE DE L'USAGER**

---

La vente de toute « Redevance d'accès Saison Massif Alpes du Sud », « Redevance d'accès Saison National », « Redevance Saison Site pays de La Meije », « redevance Semaine Alpes du Sud » est subordonnée à la remise d'une photographie d'identité récente, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef de l'Usager.

Cette photographie sera conservée par le Gestionnaire ou l'Association de Massif Nordic Alpes du Sud dans son système informatique de billetterie, pour faciliter les éventuels rechargements ou rééditions et le contrôle de la Redevance d'accès, sauf opposition de la part de l'Usager.

### **ARTICLE 4. TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT**

---

#### **4.1. TARIFS**

Les tarifs publics des « Redevances d'accès » affichés dans les points de vente du Gestionnaire local, et sur le site internet de l'Association de Massif Nordic Alpes du Sud.

Des réductions ou des gratuités sont proposées à différentes catégories de personnes selon les conditions affichées dans les points de vente ou sur le site Internet.

Dans tous les cas, la détermination de l'âge de l'Usager à prendre en compte est celui au jour du règlement de la Redevance d'accès à délivrer

#### **4.2. MODALITES DE PAIEMENT**

Toute délivrance d'une Redevance d'accès donne lieu à paiement du tarif correspondant.

Ces règlements sont effectués en devises euros (...)

### **ARTICLE 5. MODALITES D'UTILISATION DES BORNES DE VENTE DE LA REDEVANCE – SANS OBJET**

---

### **ARTICLE 6. PERIMETRE DE LA REDEVANCE ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

---

#### **Article 6.1. « Redevance d'accès Saison Massif Alpes du Sud »**

La validité de la « Redevance d'accès Saison Massif Alpes du Sud » s'entend pour la saison hivernale telle que définie dans l'article 1, elle donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 1 du présent règlement de service.

La « Redevance d'accès Saison Massif Alpes du Sud » s'entend de la redevance dont la durée de validité est fixée pour la saison d'hiver, valable du 15 novembre au 30 avril

La « Redevance d'accès » Saison Massif ALPES DU SUD n'offre pas de possibilité de dédommagement.

#### **Article 6.2. « Redevance d'accès Saison National »**

La validité de la « Redevance d'accès Saison National » donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 2 du présent règlement de service. La « Redevance d'accès » saison nationale n'offre pas de possibilité de dédommagement.

#### **Article 6.3. « Redevances d'accès au domaine nordique du Pays de La Meije »**

La validité des « Redevances d'accès » au domaine nordique du pays de La Meije (« Nordic Pass Saison site pays de La Meije », « Nordic Pass Journée adulte », « Nordic Pass Journée Jeune », « Nordic Pass 3 heures », « Nordic Pass Duo », « Nordic Pass Trio », « Nordic Pass Famille », « Nordic Pass Tribu », « Nordic Pass 2 jours », « Nordic Pass 3 jours ») donnent l'accès à toutes les pistes du domaine nordique de Villar d'Arène.

Les « Redevance d'accès » au Domaine Nordique du pays de La Meije n'offrent pas de possibilité de dédommagement.

### **ARTICLE 7. REMBOURSEMENT DES REDEVANCES NON UTILISEES DU FAIT DE L'USAGER**

---

Dans les cas où les Redevances d'accès délivrées ne seraient pas utilisées, celles-ci ne seront ni remboursées, ni échangées, sauf cas prévu à l'article 6 ci-avant.

### **ARTICLE 8. RECLAMATIONS**

---

Toute réclamation doit être adressée à l'Association de Massif Nordique Alpes du Sud, ou au Gestionnaire local, Le SIVOM de La Grave Villar d'Arène dans un délai de deux (2) mois suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou tenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 12. Toute réclamation doit être envoyée à : Nordique Alpes du Sud – Pole Roche André – Rue de la Croix de Bretagne – 05100 VILLARD SAINT PANCRACE

Ou bien : SIVOM de La Grave Villar d'Arène – Mairie de La Grave – 05320 LA GRAVE

### **ARTICLE 9. CONTROLE DES REDEVANCE D'ACCES**

---

Chaque Redevance d'accès, émise sur un support numéroté, est utilisable pour une période de validité, des domaines et une catégorie d'âge prédéterminé.

#### **Article 9.1. Contrôle de la « Redevance d'accès au Domaine Nordique du pays de La Meije »**

Les redevances d'accès au Domaine Nordique du pays de La Meije sont éditées sur support main libre. Elles doivent être présentées au contrôleur à l'entrée du site nordique auquel elle donne droit. Dans le cas où les informations contenues dans la puce ne peuvent être lues, seule la présentation du justificatif d'achat papier ou sur smartphone pourra faire valoir la possession d'une redevance d'accès au Domaine Nordique du pays de La Meije et en donner l'accès. Dans le cas contraire, la personne devra s'acquitter d'une redevance lui permettant d'accéder au site nordique.

#### **Article 9.2. Contrôle de la « Redevance d'accès Saison Massif Alpes du Sud »**

La « redevance d'accès saison massif Alpes du sud » est éditée sur support main libre. Elle doit être présentée au contrôleur ou à la borne d'accès à l'entrée des sites nordiques auxquels elle donne droit (...).

#### **Article 9.3. Contrôle de la « Redevance d'accès Saison National »**

La « redevance d'accès saison nationale » peut être éditée sur support main libre, sur support papier ou sur smartphone. Elle doit être présentée au contrôleur ou à la borne d'accès à l'entrée des sites nordiques auxquels elle donne droit (...)

#### **Article 9.4. Dispositions communes « Redevance d'accès saison Massif Alpes du sud » et « Redevance d'accès Saison National » et aux redevances valables sur le Domaine Nordique du pays de La Meije**

Toute Redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les sites nordiques pour laquelle elle a été émise, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

La Redevance d'accès (accompagnée du justificatif de vente) doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur un site nordique, afin de pouvoir être détectée par un système de contrôle automatique ou être présentée à tout contrôleur du gestionnaire qui est en droit de le lui demander (...).

### **ARTICLE 10. DEFECTUOSITE DES SUPPORTS DES REDEVANCE D'ACCÈS**

---

#### **CAS DU SUPPORT MAINS-LIBRES**

Consignes d'utilisation : Il est recommandé de placer le support dans une poche côté gauche, sans autre objet métallique ou électronique. Ce support ne doit pas être plié ni perforé ni posé près d'une source de chaleur. En cas de dysfonctionnement ou de défaillance technique d'un support, le Gestionnaire ou l'Association de massif Alpes du Sud auprès duquel/de laquelle la redevance a été payée, procédera, à ses frais, au remplacement du support contre et à compter de la restitution de ce dernier dans l'un des points de vente du Gestionnaire ou de l'Association de massif Nordique Alpes du sud concerné(e).

Toutefois, et si après vérification, la défectuosité du support est imputable à l'Usager (ex : non-respect des consignes d'utilisation), le Gestionnaire ou l'Association de massif Alpes du sud facturera à celui-ci les frais de traitement prévus à l'article 4.

### **CAS DU SUPPORT SMARTPHONE**

Le Pass est disponible sur une application, délivré au moment de l'achat auprès du Gestionnaire ou de l'Association de massif Alpes du sud.

Si l'application est défectueuse, une demande ne pourra être traitée que par le Gestionnaire ou l'Association de massif Alpes du sud ayant réalisé la vente de la redevance.

### **ARTICLE 11. PERTE OU VOL DES REDEVANCE D'ACCÈS**

(...) En cas de perte ou de vol d'une redevance d'accès d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 15 jours, l'Usager peut obtenir la remise d'un duplicata auprès du Gestionnaire ou de l'Association de massif Alpes du sud, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

#### **11.1. Déclaration de perte et informations à fournir**

Cas n°1 : Pour l'Usager ayant acquis et/ou réglé directement sa Redevance d'accès sur la plateforme internet de l'association de massif Nordc Alpes du Sud. Il doit fournir le justificatif de vente (copie du récépissé de commande Internet), à l'appui de sa demande de duplicata.

Cas n°2 : Pour l'Usager ayant acquis sa Redevance d'accès auprès d'un distributeur (ex : comité d'entreprises, ... ou autres distributeurs). Il doit fournir à l'Association de Massif Nordc Alpes du Sud ou au gestionnaire local le « numéro DAG » et/ou le « numéro de ski-carte » et/ou le « numéro RFID » et/ou le « numéro Open Pass » qui figure sur le support de sa Redevance d'accès (...).

11.2. Frais de traitement pour obtenir la délivrance du duplicata, l'Usager doit également s'acquitter des frais de traitement en vigueur, dont le montant est affiché dans les points de vente de l'Association de Massif Nordc Alpes du Sud.

11.3. Délivrance du duplicata - Toute Redevance d'accès ayant fait l'objet d'une déclaration de perte/vol auprès de l'Association de Massif Nordc Alpes du Sud ou du gestionnaire local, est désactivé par celui-ci et ne donne plus accès au domaine nordique. Sous réserve des vérifications d'usage, le jour même de la déclaration de perte/vol déposée dans un point de vente du gestionnaire avant l'heure de fermeture de celui-ci, l'Usager pourra retirer, auprès de ce point de vente, un duplicata.

### **ARTICLE 12. RESPECT DES REGLES DE SECURITE**

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité édictées par l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski nordique, raquettes, chiens de traîneaux affichés au départ des sites nordiques, les pictogrammes le complétant ainsi que toutes consignes données par le personnel du Gestionnaire, sous peine de sanction.

### **ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'Usager n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, emblèmes, logos, marques, droit d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du Gestionnaire local ou de l'Association de Massif Nordc Alpes du sud.

### **ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les données personnelles collectées à l'occasion de la vente des Redevance d'accès font l'objet d'un traitement relatif à la gestion et à la délivrance des Redevance d'accès.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, donne son accord sur le règlement de service.

### **AFFAIRES DIVERSES**

Néant.

Le Président,  
Olivier FONS



Le secrétaire de séance,  
Philippe SIONNET

